



SOFIA
29 juin 2023

Évolution de la médiation en France

Par Béatrice BLOHORN-BRENNEUR

présidente de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Lyon, présidente d'honneur et fondatrice du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME), présidente de la section française de GEMME, présidente du Conseil International de la médiation (CIM), membre du Conseil National de la Médiation, ex-médiatrice du Conseil de l'Europe, médiatrice et formatrice en médiation.

Les conflits se règlent de trois manières : par la force, les droits, ou la négociation des besoins et des intérêts.

Les deux premières façons de régler les conflits (la force et les droits) ont pour but l'élimination de l'adversaire. On est dans la vengeance unilatérale ou le duel judiciaire. Lorsque l'on négocie sur les intérêts, l'adversaire d'hier devient le partenaire d'aujourd'hui avec lequel on doit trouver un accord conforme aux intérêts de chacun. On passe de la communication verticale de l'institution judiciaire (« parents-enfants »), à une communication horizontale, (« adulte-adulte »), privilégiée dans les modes amiables. Ce n'est pas le même état d'esprit. Pour y arriver, il faut un changement de mentalité.

Et pourtant, la demande en justice naît souvent d'une souffrance psychologique traduite en termes juridiques. Mais **l'humain peut-il se réduire à une équation juridique ?**

J'ai expérimenté la médiation devant la cour d'appel de Grenoble, entre 1996 et 2003. J'ai ordonné plus de 1000 médiations, avec un taux d'accord de 80 %. Une de mes premières affaires concernait le licenciement d'une salariée : l'employeur avait violé la loi. Elle avait obtenu, en première instance, toutes les indemnités qu'elle avait réclamées. En appel, la salariée nous a dit qu'elle ne voulait pas faire condamner son employeur parce qu'il avait violé la loi sur la procédure de licenciement. Elle voulait avoir la réparation de son comportement qui l'avait dévalorisée et mise en dépression.

On peut, dès lors s'interroger sur **la finalité de l'institution judiciaire** : est-ce seulement de dire le droit ? Ne serait-ce pas plutôt de contribuer à la paix sociale ? Dans ce cas, droit et médiation seraient seulement deux outils donnés au juge pour remplir sa mission et non des buts en soi. Il n'y a aucune prévalence d'un outil sur l'autre : jugement et médiation sont sur un pied d'égalité.

Les procédures entre les mêmes parties durent tant que le conflit interpersonnel qu'elles vivent n'est pas apaisé. J'en ai eu la démonstration dans un cas que j'ai eu à juger. Il s'agissait de la 28^e affaire d'une saga de 49 affaires entre les mêmes parties qui s'opposaient depuis 13 ans ! Je leur ai proposé d'aller en médiation : refus. Ayant

suivi au Canada une formation aux techniques de communication et de médiation, j'ai pris moi-même l'affaire dans un nouveau cadre que j'ai appelé : « la nouvelle conciliation judiciaire ». Le juge saisi du litige, ne juge pas l'affaire, mais va tenter de lui trouver un dénouement amiable. Pour cela, j'ai ordonné la comparution personnelle obligatoire des parties dans mon bureau et nous avons dialogué. Au bout de sept heures, j'ai obtenu le désistement du plaignant dans les 49 affaires et la joie était revenue dans tous les cœurs. Il n'y a plus jamais eu de procès entre ces mêmes parties. Tout venait d'un sentiment de rejet que vivait l'une d'elles.

Un procès peut être comparé à un iceberg : la partie visible représente le litige juridique soumis au juge ; Il trouve souvent sa source dans la partie invisible de l'iceberg, siège du conflit personnel que vivent les parties. Le litige juridique n'est qu'un prétexte, alimenté par les rancœurs et les malentendus.

HISTORIQUE DE LA MÉDIATION EN FRANCE

L'historique de la médiation en France est à rechercher dans les années 1970. Il n'y avait pas encore de loi sur la médiation. Et pourtant, des juges, saisis d'une demande d'expulsion des piquets de grève dans les usines Citroën, ont compris qu'avec le droit ils n'arriveraient pas à rétablir la paix entre les belligérants. Ils ont, dans le cadre de l'article 21 du Code de procédure civile, qui donne au juge la mission générale de concilier les parties, délégué cette mission de conciliation à des médiateurs. Ces derniers, sur place, ont fait parler les parties, les ont écoutées et un accord a été trouvé. Le lendemain, après trois semaines de grève, le travail reprenait. D'autres « conciliations déléguées » ont été ordonnées dans des affaires de détournement d'enfants. Mais c'étaient des cas isolés.

La France est le premier pays européen à s'être dotée d'une législation sur la médiation. **La loi du 6 février 1995 et son décret d'application du 22 juillet 1996 a créé les articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile.** Cette loi prévoit que le juge saisi d'un litige peut ordonner une médiation pour permettre aux parties, après avoir confronté leurs points de vue, de trouver une solution au conflit qui les oppose. Le législateur a été visionnaire : il a distingué le « litige juridique » dont était saisi le juge et le « « conflit personnel » que vivaient les parties.

Cette loi est restée pour ainsi dire lettre morte, car les mentalités n'étaient pas prêtes. Je l'ai pratiquée et j'ai installé la médiation devant la chambre que je présidais, ce qui m'a valu les foudres de mes collègues et des avocats. Je n'ai pas été soutenue par ma hiérarchie. J'ai donc recherché du soutien auprès du premier président de la Cour de cassation, Guy CANIVET, qui a accepté de présider le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME) que j'ai créé et qui vient de célébrer, à Strasbourg, au Conseil de l'Europe, les 25 et 26 mai 2023, les 20 ans de son existence, à l'occasion des IXèmes assises internationales de la médiation, sur le thème : « la médiation dans les 5 continents, rêve ou réalité ».

Lorsque la directive européenne du 21 mai 2008 sur la médiation est parue, la France n'a pas eu à la transcrire dans sa législation, puisqu'elle existait déjà depuis la loi de 1995.

LE REVEIL DES POUVOIRS PUBLICS

- Ce n'est qu'à une date récente en France, que les pouvoirs publics ont compris la nécessité de soutenir de manière active la médiation au sein des juridictions. C'est ainsi que **depuis 2015, plusieurs lois ont été édictées, pour promouvoir la médiation en France.**
- **Le décret du 11 mars 2015** impose aux parties de **justifier dans l'acte de saisine du juge (assignation ou requête) « des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige »**. Si ces diligences ne sont pas indiquées, l'article 127 du Code civil prévoit que le juge peut proposer aux parties d'aller en médiation. L'article 127-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction du 25 février 2022, va plus loin : **le juge peut faire injonction aux parties de rencontrer un médiateur** pour être informées sur l'objet et le déroulement d'une médiation.
- D'une plus grande ampleur, **la loi du 18 novembre 2016**, « loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle », prône le recours à la médiation. L'intitulé de cette loi souligne que la médiation contribue à moderniser la justice.
- La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice renforce la médiation. **Le décret d'application du 11 décembre 2019 prévoit une tentative préalable obligatoire de médiation, conciliation ou procédure participative, pour certaines demandes (demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas 5000 € ou litiges de voisinage)**
- **D'autres lois vont plus loin dans l'institutionnalisation de la mesure :**
 - **La loi du 22 décembre 2021** a créé le **Conseil National de la Médiation (CNM)**. Cette institution, présidée alternativement par un conseiller à la Cour de cassation ou par un conseiller d'État, est une sorte d'observatoire de la médiation. Il a tenu sa première réunion le 28 juin 2023. Le CNM est composé de membres nommés pour 3 ans comprenant des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, des avocats, médiateurs et autres membres de professions impliquées dans la médiation (universitaires, notaires, commissaires de justice, défenseur des droits, association œuvrant dans le domaine de la médiation..). Le CNM a mis en place des groupes de travail pour promouvoir la médiation. Un rapport annuel d'activité, des avis, recommandations et propositions sont adressés au ministre de la justice.
 - Le ministre de la Justice, dans son plan d'action pour la justice en 2023 a prévu :
 - Un travail de **refonte du Livre V du Code de procédure civile sur la résolution amiable des différends**, afin de clarifier et de mieux structurer un droit devenu illisible au fil de l'empilement des textes.
 - La création, le 26 mai 2023, de 9 « **ambassadeurs de l'amiable** ». Leur mission consistera à accompagner la mise en place des nouveaux dispositifs de l'amiable (inciter les professionnels judiciaires à utiliser les

nouveaux outils, participer à la création d'un réseau national de référents « justice amiable », concevoir des outils facilitant le recours aux dispositifs amiables, recenser les pratiques locales et contribuer à la valorisation des bonnes pratiques.)

- La « **césure du procès** », où le juge, d'une part, tranche la question de droit et définit les responsabilités et, d'autre part, renvoie en médiation pour le montant de l'indemnité.
- Les « **audiences de règlements amiables** » (ARA) qui ont pour modèle les « conférences de règlements amiables » du Canada et qui sont, en quelques sortes, la reprise des « nouvelles conciliations judiciaires » que j'avais mises en place, entre 1998 et 2003, à la cour d'appel de Grenoble. Les présidents des ARA, ne seront pas les juges saisis des litiges, mais des magistrats honoraires, formés à la médiation et tenus à la confidentialité du contenu des réunions.

LA MÉDIATION EN FRANCE

- **La médiation, processus volontaire ou obligatoire ?**

En France, la médiation est un processus volontaire qui implique l'accord des parties. **Cependant, des mesures de plus en plus incitatives, voire contraignantes, pour recourir à cette mesure sont prises :**

- **Possibilité pour le juge de faire injonction aux parties de rencontrer un médiateur**, mesure dont j'ai déjà parlé plus haut.
- La **tentative préalable obligatoire de médiation**, conciliation ou procédure participative **pour certaines demandes (créances n'excédant pas 5000€ et troubles de voisinage)**, loi de 2019 dont j'ai également déjà parlé.
- **La tentative de médiation familiale obligatoire (TMFO) (loi 18 novembre 2016)**. Il s'agit d'une expérience mise en place devant **11 juridictions pilotes**. Elle s'applique pour les demandes de modification d'un précédent jugement relative à l'autorité parentale ou à la contribution à l'entretien de l'enfant.

- **La médiation est également encouragée par d'autres dispositions :**

- **L'aide juridictionnelle** est accordée aux personnes ayant de faibles revenus. Dans ce cas, la rétribution du médiateur est fixée par le magistrat taxateur au maximum à 256 € HT pour la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Les honoraires de son avocat sont également pris en charge par l'aide juridictionnelle sur la base d'un tarif forfaitaire.
- La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire innove en donnant la **force exécutoire aux accords de médiation ou de conciliation, signés par les avocats**. Cette disposition, qui accorde un rôle plus important aux avocats, devrait les inciter à conseiller à leurs clients de recourir à la médiation.

- **Qui peut être médiateur en France ?**

- Le titre de médiateur n'est pas protégé. Il est seulement prévu un **diplôme d'État de médiateur familial** (560 heures de formation).
- Le **décret du 9 octobre 2017** a prévu des **listes de médiateurs devant chaque cour d'appel**. Ces listes sont établies tous les 3 ans pour les médiateurs qui justifient d'une formation ou d'une expérience. Mais il n'est pas obligatoire d'être inscrit sur une de ces listes de médiateurs pour exercer la médiation.

Les médiateurs peuvent exercer individuellement ou adhérer à une association.

- **La médiation se développe en France dans plusieurs domaines, en dehors de la médiation devant les juridictions judiciaires et la médiation conventionnelle.**

- **La loi du 18 novembre 2016** a implanté la médiation devant les **juridictions administratives** (art. L 213-5 du Code de justice administrative). Elle est de plus appliquée par les juridictions.
- **L'ordonnance du 14 mars 2016, ratifiée par la loi du 21 février 2017** (prise en application de la directive du 21 mai 2013), a mis en place la **médiation de la consommation** (entre professionnels et consommateurs). Les professionnels doivent indiquer clairement au consommateur le nom de leur médiateur de la consommation. Les sanctions du non-respect de l'obligation d'information sont sévères (article 641-1 du Code de la consommation) : 3.000€ d'amende administrative pour une personne physique et 15.000€ pour une personne morale.

En conclusion, on peut dire qu'il y a, en France, depuis ces dernières années une **volonté marquée des pouvoirs publics de promouvoir la médiation et de l'institutionnaliser**. Pour aller plus loin, il faudrait reconnaître au recours à l'amiable un rôle équivalent au recours contentieux et mettre en place des outils permettant son évaluation qualitative et quantitative.

Le gouvernement français a réalisé que l'introduction de l'amiable dans l'institution judiciaire, qui constitue une véritable révolution, ne pourra se faire efficacement sans sa forte implication. Introduire l'amiable au sein de la justice nécessite un changement d'état d'esprit. Or, comme le disait Einstein, « il est plus facile de provoquer la fission de l'atome que de changer les mentalités ». Pour institutionnaliser la médiation, il conviendra donc, parfois, dans certains cas, de l'imposer.

Il est temps d'agir car, pour paraphraser le Mahatma Gandhi, « l'avenir dépend de ce que nous faisons dans le présent ».

Je vous remercie de votre écoute